

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

20300581

Déposé
31-12-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0466357885

Dénomination : (en entier) : **GODEFROID**
(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Rue de la Paix 20
(adresse complète) 7080 FrameriesObjet(s) de l'acte : DEMISSIONS, NOMINATIONS, CAPITAL, ACTIONS

D'un procès-verbal dressé par Maître Mathieu DURANT, Notaire à la résidence de Saint-Ghislain, le seize décembre deux mille dix-neuf, à enregistrer incessamment, il résulte que l'Assemblée Générale des associés de la société privée à responsabilité limitée "GODEFROID", ayant son siège social à 7080 Frameries, rue de la Paix, 20, - Registre des personnes morales de Mons – Charleroi – Division Mons 0466.357.885 et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 0466.357.885, a pris les résolutions suivantes :

Première résolution**Réduction de capital**

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de réduire le capital, à concurrence de un million quatre cent soixante-sept mille euros (1.467.000 EUR), pour le porter de un million cinq cent vingt-huit mille neuf cent septante-trois euros et trente-huit cents (1.528.973,38 EUR) à soixante et un mille neuf cent septante-trois euros et trente-huit cents (61.973,38 EUR), avec suppression de deux mille trente-neuf (2.039) parts sociales, par le remboursement à chaque part sociale d'une somme en espèces de sept cent dix-neuf euros et quarante-sept cents (719,47 EUR) et prélèvement intégral et exclusif sur le capital libéré.

Conformément au Code des Sociétés, ce remboursement ne pourra être effectué que deux mois après la publication de la présente décision de réduction du capital aux annexes du Moniteur belge et moyennant le respect des conditions prescrites par ledit article.

Ce remboursement s'opérera exclusivement par prélèvement sur le capital libéré.

La réduction de capital se prélève exclusivement sur le montant de l'augmentation de capital faite en date du vingt mars deux mille quatorze suivant procès-verbal dressé le même jour par le Notaire Mathieu DURANT, soussigné.

L'augmentation de capital était faite aux conditions suivantes :

« (...) »

Pour pouvoir bénéficier du taux réduit de précompte mobilier, les conditions suivantes doivent être respectées :

Article 537 CIR 92 :

- Distribution de dividendes qui correspondent à la diminution des réserves taxées (pas les réserves exonérées) telles qu'elles ont été approuvées par l'Assemblée Générale au plus tard le 31 mars 2013 ;
- Les réserves proviennent d'une assemblée générale de la société tenue avant le 1er avril 2013 ;
- Le montant reçu doit être immédiatement incorporé dans le capital ;
- La partie qui n'est pas réincorporée est taxée à 25% ;
- Cette augmentation de capital doit se produire pendant le dernier exercice comptable qui se clôture avant le 1er octobre 2014 ;
- Le capital augmenté doit, en principe, être conservé pendant 8 ans (4 ans pour les petites sociétés au sens de l'article 15 du Code des Sociétés) prenant cours à dater du dernier apport en capital qui se produit dans le cadre du nouvel article 537 CIR 92 (le dividende varie en fonction du délai écoulé) ;
- Toute réduction de capital dans cette période de 8 ans sera d'abord réputée s'opérer en premier

lieu en déduction de l'apport en capital réalisé suivant ce régime.

- Une disposition anti-abus est à respecter ;
- Cette réglementation s'applique aux apports effectués jusqu'au dernier jour de l'exercice comptable qui se clôture avant le 1er octobre 2014.
- Non cumul avec l'article 269 CIR 92 § 2

(...) ».

L'Assemblée Générale Extraordinaire déclare que la société est une petite société et déclare avoir rempli ces conditions et pouvoir prendre la décision de réduire le capital par prélèvement intégral sur le capital libéré exclusivement en bénéficiant des avantages y liés.

Ce remboursement s'opérera par prélèvement sur le capital libéré à titre exclusif.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Modification des statuts

Suite à la décision de réduction du capital qui précède, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

* article 5 : cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de soixante et un mille neuf cent septante-trois euros et trente-huit cents (61.973,38 EUR) ; il est représenté par deux mille cinq cents (2.500) parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux mille cinq centième de l'avoir social.

Le capital social est entièrement libéré.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

1. Lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jean-Marie DE DEKEN, ayant résidé à Saint-Ghislain, le vingt-trois juin mil neuf cent nonante-neuf, le capital social s'élevait à deux millions cinq cent mille francs belges (2.500.000 BEF) ou soixante et un mille neuf cent septante-trois euros et trente-huit cents (61.973,38 EUR) et était représenté par deux mille cinq cents (2.500) parts sociales, sans mention de valeur nominale, souscrites en espèces et entièrement libérées.

2. Aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Mathieu DURANT, de résidence à Saint-Ghislain, le vingt mars deux mille quatorze, le capital a été augmenté par incorporation des dividendes nets à concurrence de un million quatre cent soixante-sept mille euros (1.467.000 EUR) entièrement libérés, avec émission de deux mille trente-neuf (2.039) parts sociales nouvelles sans mention de valeur nominale, pour porter le capital à un million cinq cent vingt-huit mille neuf cent septante-trois euros et trente-huit cents (1.528.973,38 EUR).

3. Aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Mathieu DURANT, de résidence à Saint-Ghislain, le seize décembre deux mille dix-neuf, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de réduire le capital social, à concurrence de un million quatre cent soixante-sept mille euros (1.467.000 EUR), pour le ramener à soixante et un mille neuf cent septante-trois euros et trente-huit cents (61.973,38 EUR), avec suppression de deux mille trente-neuf (2.039) parts sociales, par le remboursement à chaque part sociale d'une somme en espèces de sept cent dix-neuf euros et quarante-sept cents (719,47 EUR). »

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

Option de soumission au Code des sociétés et des associations

En application de la faculté offerte par l'article 39, §1, deuxième alinéa de la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de soumettre de manière anticipée la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

Adoption de statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'Assemblée Générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« (...) »

STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « GODEFROID ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- La fabrication de tous produits de boulangerie, pâtisserie, confiserie, chocolaterie, l'achat et la vente soit en gros, en demi-gros, ou détail de toutes matières premières et produits fabriqués ; D'une façon générale, la société pourra faire toutes transactions, ou opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seront de nature à en faciliter ou développer la réalisation ; de même que toutes opérations d'éditions et de publicité par tous moyens et sous toutes formes, tant actuelles que futures, visuelles, audio-visuelles et autres.

Elle pourra réaliser son objet social, soit par action directe, soit en prenant des intérêts dans des entreprises, des sociétés en tout ou en partie, similaires ou connexes ;

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques commerciales, mobilières ou immobilières, financières ou industrielles, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

- La distribution, la vente, la consommation de produits alimentaires, notamment la boulangerie, pâtisserie, confiserie, glaces, boissons diverses, chocolaterie, et produits traiteurs ; elle assurera notamment la création, la gestion et l'organisation d'un réseau de points de vente de produits alimentaires sous la forme de magasins indépendants ou franchisés.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

L'apport est fixé à la somme de soixante et un mille neuf cent septante-trois euros et trente-huit cents (61.973,38 EUR) ; il est représenté par deux mille cinq cents (2.500) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux mille cinq centième de l'avoir social.

L'apport est entièrement libéré et est indisponible.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

1. Lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jean-Marie DE DEKEN, ayant résidé à Saint-Ghislain, le vingt-trois juin mil neuf cent nonante-neuf, le capital social s'élevait à deux millions cinq cent mille francs belges (2.500.000 BEF) ou soixante et un mille neuf cent septante-trois euros et trente-huit cents (61.973,38 EUR) et était représenté par deux mille cinq cents (2.500) parts sociales, sans mention de valeur nominale, souscrites en espèces et entièrement libérées.

2. Aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Mathieu DURANT, de résidence à Saint-Ghislain, le vingt mars deux mille quatorze, le capital a été augmenté par incorporation des dividendes nets à concurrence de un million quatre cent soixante-sept mille euros (1.467.000 EUR) entièrement libérés, avec émission de deux mille trente-neuf (2.039) parts sociales nouvelles sans mention de valeur nominale, pour porter le capital à un million cinq cent vingt-huit mille neuf cent septante-trois euros et trente-huit cents (1.528.973,38 EUR).

3. Aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Mathieu DURANT, de résidence à Saint-Ghislain, le seize décembre deux mille dix-neuf, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de réduire le capital social, à concurrence de un million quatre cent soixante-sept mille euros (1.467.000 EUR), pour le ramener à soixante et un mille neuf cent septante-trois euros et trente-huit cents

(61.973,38 EUR), avec suppression de deux mille trente-neuf (2.039) parts sociales, par le remboursement à chaque part sociale d'une somme en espèces de sept cent dix-neuf euros et quarante-sept cents (719,47 EUR).

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la Loi ou à l'article 9 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort de l'actionnaire.

Clause de préemption suivie d'agrément

§1. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété, et de façon générale à toutes les conventions ou promesses de conventions ayant pour objet des transferts certains ou éventuels, immédiats ou futurs.

Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions, ainsi qu'à toute cession de droit de souscription préférentielle.

§2. Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers sans les avoir préalablement offertes aux autres actionnaires.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers, doit en informer l'organe d'administration. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession.

L'organe d'administration transmet cette offre aux autres actionnaires dans les trente jours de sa notification.

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans les trente jours de la notification de cette offre par l'organe d'administration. Ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption par lettre recommandée adressée à l'organe d'administration. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation au droit de préemption.

Les actionnaires exercent leur droit de préemption au prorata de leur participation dans les actions

de la société et sans fractionnement d'actions. La quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préemption, accroît le droit de préemption des autres actionnaires, également au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. L'organe d'administration notifie les actionnaires qui ont entièrement exercé leur droit de préemption et fixe, en cas de besoin, un nouveau délai de trente jours après la notification, dans lesquels les intéressés peuvent exercer leur droit de préemption sur les actions restantes.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. Les intéressés en sont immédiatement informés par l'organe d'administration.

S'il s'avère impossible d'arriver à une répartition parfaitement proportionnelle, les actions restantes seront attribuées par un tirage au sort.

Si le droit de préemption n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, les actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé, ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers, non-actionnaire, qu'à condition que celui-ci est préalablement agréé par l'organe d'administration.

L'organe d'administration statue sur l'agrément du candidat-cessionnaire, dans le mois de l'envoi de la demande d'agrément.

La décision de l'organe d'administration est notifiée au cédant dans les trente jours. Si le cédant n'a pas reçu de réponse de l'organe d'administration dans, le délai prévu au présent article, l'organe d'administration est réputé avoir donné son agrément.

L'organe d'administration ne doit pas justifier sa décision.

En cas de refus d'agrément, le cédant est tenu de notifier à l'organe d'administration dans les trente jours à dater de l'envoi de la notification du refus, s'il renonce ou non à son projet de céder les actions. A défaut d'une telle notification, il sera présumé renoncer à son projet de cession.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, l'organe d'administration est tenu de trouver un autre candidat-cessionnaire, dans les deux mois de la notification du cédant. Si aucun autre cessionnaire n'est trouvé, les actions peuvent être cédées librement au candidat-cessionnaire original.

Les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption et/ou le candidat-cessionnaire proposé par l'organe d'administration acquièrent les actions au prix fixé par un expert désigné par l'organe d'administration. A défaut d'accord sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé.

L'expert doit fixer le prix dans les deux mois de sa désignation. L'organe d'administration doit notifier ce prix au cédant et au candidat-cessionnaire qu'elle a proposé dans les trente jours après qu'il en a été informé.

Si le prix fixé par l'expert est supérieur ou inférieur de vingt pour cent à l'offre du candidat-cessionnaire original, le cédant et le candidat-cessionnaire de l'organe d'administration ont le droit de renoncer à la cession. Cette renonciation doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée, dans les trente jours à dater de la notification par l'organe d'administration du prix fixé par l'expert.

En cas de renonciation par le candidat-cessionnaire de l'organe d'administration, les actions peuvent être cédées librement au candidat-cessionnaire original.

Les frais de la fixation du prix par l'expert sont à charge du candidat-cessionnaire de l'organe d'administration, si celui-ci acquiert les actions. S'il renonce à la cession, les frais seront à charge de la société.

Le prix des actions vendues doit être payé dans les quinze jours après la notification par l'organe d'administration du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal augmenté de trois pour cent, sur le prix restant dû.

§3. Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par lettre recommandée, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale.

§4. Les dispositions concernant les cessions entre vifs s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort.

Les ayants droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire à l'organe d'administration de la société dans les deux mois du décès.

Toutes les notifications et communications imposées à l'actionnaire-cédant à l'article précédent sont faits par chaque héritier ou légataire pour leur compte.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, deux administrateurs agissant conjointement, peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la Loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la Loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier lundi du mois de juin, à dix heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 5 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la Loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la Loi.

Article 21. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

(...) »

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

Mandat au Notaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de donner la mission au Notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

Démission et nomination d'un nouvel administrateur

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Madame GARRITSEN de sa fonction d'administrateur.

Monsieur GODEFROID William, domicilié à 7370 Dour, rue des Vainqueurs, 111, est nommé à la fonction d'administrateur, à dater de ce jour.

La société comprend donc désormais deux administrateurs, à savoir Monsieur GODEFROID Jean et Monsieur GODEFROID William.

L'Assemblée Générale désigne également à la fonction d'administrateur-délégué, Monsieur GODEFROID Jean.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

Siège

L'Assemblée Générale Extraordinaire déclare que l'adresse du siège est située à 7080 Frameries, rue de la Paix, 20.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution

Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et notamment pour effectuer le remboursement à l'expiration du délai légal et procéder à l'estampillage des parts sociales.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

(...)

Annexe : Expédition de l'acte notarié.

Pour extrait analytique conforme.